



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025-144

OBJET : Avenant n°02 se rapportant à l'accord-cadre n°2024MA009 relatif à l'extension de l'école André Buvat et aux travaux supplémentaires concernant la modification du réseau d'alimentation. Lot n°1 – Gros-œuvre et clos couvert.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la notification de l'accord-cadre mono-attributaire à part forfaitaire n° 2024MA009 relatif à l'extension de l'école André Buvat concernant le lot n°1 – gros-œuvre et clos couvert conclu avec la société MV BATIMENT sise ZA de la Crosne – 45300 ASCOUX.

VU la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) d'un montant de 821 967.29 € HT soit 986 360.75 € TTC,

CONSIDÉRANT la nécessité de contracter un avenant pour effectuer la prestation supplémentaire suivante : Modification du réseau d'alimentation,

CONSIDÉRANT que le montant de l'avenant représente une augmentation de 3.40 % du montant initial du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer l'avenant n°02 au marché de l'extension de l'école André Buvat (Accord-cadre n°2024MA009) Lot 1 : gros-œuvre et clos couvert, pour un montant total de : 27 927.00 € HT soit 33 512.40 € TTC,

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250723-VI-DEC-2025-144-AU
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public, responsable de Trésorerie d'Etampes collectivités.

Fait à Etampes, le 23 JUIL. 2025



Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de
la culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 23 JUIL. 2025
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250723-VI-DEC-2025-144-AU
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025